

République de Moldova
Office d'État pour la Protection de la Propriété Industrielle

L o i
sur la protection des variétés
végétales
n° 915 / 1996

(Monitorul Oficial n° 77 du 28.11.1996)

Modifiée par la Loi n° 1079-XIV du 23.06.2000

(Monitorul Oficial n° 154-156 du 14.12.2000)



Conseil éditorial: Eugen Staşcov (président), Ion Daniliuc, Andrei Moisei,
Maria Spinei, Ana Zavalistîi, Natalia Nadiojchin.

Rédacteur: A.Coşlov

Rédacteur technique: E. Popa

Format: A5

Imprimée par AGEPI

© AGEPI, 2002

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1^{er}	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.	Notions fondamentales	5
Article 2.	Protection juridique de la variété	6
Article 3.	Portée de la protection juridique de la variété	7
Article 4.	Organes chargés de la protection juridique des variétés	7
Chapitre II	BREVETABILITÉ DES VARIÉTÉS	8
Article 5.	Critères de brevetabilité des variétés	8
Article 6.	Nouveauté	8
Article 7.	Distinction	8
Article 8.	Homogénéité	9
Article 9.	Stabilité	9
Chapitre III	L'AUTEUR DE LA VARIÉTÉ ET LE TITULAIRE DU BREVET	9
Article 10.	L'auteur de la variété	9
Article 11.	Droit au brevet	10
Article 12.	Variété créée dans le cadre d'un emploi	10
Article 13.	Droit exclusif du titulaire du brevet	12
Article 14.	Limitation des droits du titulaire du brevet	13
Article 15.	Transmission des droits	14
Chapitre IV	OBTENTION DU BREVET	15
Article 16.	Dépôt de la demande de brevet	15
Article 17.	La demande de brevet	15
Article 18.	Dénomination de la variété	16
Article 19.	Priorité	17
Article 20.	Examen de la demande de brevet	18
Article 21.	Essais de la nouvelle variété	19
Article 22.	Publication de la décision de délivrer le brevet	20
Article 23.	Protection juridique provisoire	21
Article 24.	Retrait de la demande de brevet	21
Article 25.	Prorogation des délais	22

Article 26. Délivrance du brevet	22
Chapitre V FIN DE VALIDITÉ DU BREVET	22
Article 27. Invalidation du brevet	22
Article 28. Fin anticipée du brevet	23
Article 29. Renonciation au brevet	23
Chapitre VI EXPLOITATION DE LA VARIÉTÉ PROTÉGÉE	24
Article 30. Contrat de licence	24
Article 31. Licence obligatoire	25
Chapitre VII LITIGES	27
Article 32. Règlement des litiges	27
Chapitre VIII SANCTION DES ATTEINTES AUX DROITS DU TITULAIRE DU BREVET	28
Article 33. Atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet	28
Article 34. Action en contrefaçon	29
Article 35. Sanction des atteintes aux droits du titulaire du brevet	29
Chapitre IX COOPÉRATION INTERNATIONALE	31
Article 36. Droits des personnes physiques et morales étrangères	31
Article 37. Essais de la nouvelle variété dans un État étranger et protection des variétés à l'étranger	31
Article 38. Conventions internationales	32
Chapitre X DISPOSITIONS FINALES	32
Article 39. Représentation	32
Article 40. Taxes	33
Article 41. Maintien de la variété	33
Article 42. Utilisation de la variété pour la production	33
Article 43. Mesures publiques d'incitation à l'activité de sélection et à l'exploitation des variétés protégées	34
Chapitre XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34
Article 44	34
Article 45	34
Article 46	34
Article 47	35

La présente loi régit les rapports patrimoniaux et les rapports personnels non patrimoniaux qui naissent au cours de la création, de l'exploitation et de la protection juridique des variétés végétales, et elle étend ses effets aux genres et espèces botaniques de plantes dont la liste est approuvée par le Gouvernement.

Chapitre 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Notions fondamentales

Aux fins de la présente loi,

variété s'entend d'un ensemble végétal créé par sélection et qui

– satisfait aux critères de brevetabilité;

– présente les caractères d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;

– se distingue de tout autre ensemble végétal du même taxon botanique par l'expression d'au moins un desdits caractères;

– peut être représenté par une ou plusieurs plantes, ou par une ou plusieurs parties de plante à condition que celles-ci puissent être utilisées pour la reproduction de plantes entières;

catégories de variété s'entend des clones, lignées, hybrides et populations;

matériel de la variété s'entend de plantes entières, de semence, de plants, de bulbes ou de parties de plante destinés à la multiplication ou à la commercialisation à d'autres fins que la reproduction de la variété;

déposant s'entend de la personne physique ou morale qui a déposé, conformément à la présente loi, une demande de délivrance d'un brevet de variété;

titulaire du brevet s'entend de la personne au nom de laquelle un brevet de variété a été délivré;

Registre des variétés végétales s'entend du registre dans lequel sont inscrites les variétés végétales approuvées par le Conseil national de la République de Moldova pour les variétés végétales et recommandées pour mise en exploitation dans le pays;

Registre des brevets de variétés végétales s'entend du registre dans lequel sont inscrits les brevets de variétés végétales qui confèrent des droits protégés dans le pays;

État membre s'entend d'un État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Article 2. Protection juridique de la variété

(1) Le droit sur une variété est reconnu et protégé sur le territoire de la République de Moldova par la présente loi et il est attesté par un brevet de variété (ci-après dénommé "brevet").

(2) Le brevet atteste le droit de priorité attaché à la variété, la paternité de l'obtenteur et le droit exclusif du titulaire d'exploiter la variété.

(3) La durée de validité du brevet représente

a) 25 ans à compter de la date de la décision de délivrer le brevet pour les variétés d'arbres, d'arbres fruitiers et de vigne;

b) 20 ans à compter de la date de la décision de délivrer le brevet pour les variétés végétales d'autres espèces.

(4) Sur requête du titulaire du brevet, la durée de validité de celui-ci peut être prolongée de 10 ans.

Article 3. Portée de la protection juridique de la variété

La portée de la protection juridique de la variété conférée par le brevet est déterminée par l'ensemble des caractères essentiels exposés par le déposant dans la description de la variété.

Article 4. Organes chargés de la protection juridique des variétés

(1) Les organes chargés de la politique nationale dans le domaine de la protection juridique et de l'exploitation des variétés en République de Moldova, institués par le Gouvernement, sont le Conseil national de la République de Moldova pour les variétés végétales (ci-après dénommé "Conseil"), la Commission d'État de la République de Moldova pour l'essai des variétés végétales (ci-après dénommée "Commission d'État") et l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova (ci-après dénommé "Office").

(2) Le Conseil est l'organe principal qui détermine la politique nationale en matière d'homologation de nouvelles variétés. Ses décisions servent de fondement à l'autorisation d'exploiter ces variétés en République de Moldova.

(3) La Commission d'État est l'organe de travail du Conseil et l'organe d'expertise placé auprès de l'Office, et chargé des essais de nouvelles variétés dont l'objet est de déterminer si celles-ci présentent une utilité économique et satisfont aux critères de brevetabilité prévus par la présente loi. La Commission d'État tient le Registre des variétés végétales.

(4) L'Office reçoit et instruit les demandes de délivrance de brevets de variété (ci-après dénommées "demandes de brevet"), procède à leur examen, à leur enregistrement officiel et à leur publication officielle; il délivre les brevets et tient le Registre des brevets de variétés végétales.

Chapitre II

BREVETABILITÉ DES VARIÉTÉS

Article 5. Critères de brevetabilité des variétés

(1) La variété n'est brevetable que si elle est

- a) nouvelle,
- b) distincte,
- c) homogène et
- d) stable.

(2) La variété doit avoir une dénomination qui satisfasse aux conditions énoncées à l'article 18.

Article 6. Nouveauté

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet auprès de l'Office, l'obtenteur, ou une autre personne agissant avec son autorisation, n'a ni vendu ni transmis de toute autre manière du matériel de la variété à des tiers aux fins d'exploitation commerciale,

- a) sur le territoire de la République de Moldova, depuis plus d'un an;
- b) sur le territoire d'autres États, depuis plus de six ans dans le cas des variétés d'arbres, d'arbres fruitiers ou de vigne, et depuis plus de quatre ans dans le cas des variétés végétales d'autres espèces.

Article 7. Distinction

(1) La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande auprès de l'Office.

(2) L'existence d'une variété est réputée notoirement connue si cette variété est exploitée, si elle est présente dans les catalogues officiels ou les collections de référence de variétés, ou si elle a fait l'objet d'une description détaillée dans une publication, ou dans une demande de brevet sous réserve que cette demande ait donné lieu à la délivrance d'un brevet.

Article 8. Homogénéité

La variété est réputée homogène si, compte tenu des particularités de sa reproduction ou multiplication, elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents.

Article 9. Stabilité

La variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Chapitre III

L'AUTEUR DE LA VARIÉTÉ ET LE TITULAIRE DU BREVET

Article 10. L'auteur de la variété

(1) Est reconnu comme auteur (obtenteur) de la variété la personne dont l'activité créatrice a permis de créer, de découvrir ou d'améliorer la variété (ci-après "créer la variété").

(2) Si la variété a été créée par plusieurs obtenteurs, tous sont reconnus comme étant les coauteurs de la variété. Les modalités d'exercice des droits sur une telle variété sont déterminées par un accord écrit conclu par les coauteurs.

(3) Le droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur est un droit personnel inaliénable qui est protégé sans limitation de durée.

(4) L'obtenteur a le droit d'être mentionné dans la demande de brevet, dans le brevet et dans toute publication relative à la variété en question.

Article 11. Droit au brevet

(1) Le droit au brevet appartient à l'obtenteur ou à son ayant droit.

(2) Si la variété a été créée par plusieurs obtenteurs, le droit au brevet appartient à l'ensemble des obtenteurs. Si l'un ou plusieurs d'entre eux renoncent au brevet, cette renonciation ne s'étend pas aux autres coobtenteurs sous réserve qu'ils accomplissent les actes prévus par la présente loi.

(3) Le droit au brevet sur une variété qui a été créée conformément aux dispositions de l'article 12 appartient à l'employeur en l'absence de dispositions contractuelles contraires.

Article 12. Variété créée dans le cadre d'un emploi

(1) Une variété est réputée avoir été créée dans le cadre d'un emploi si, lors de sa création, l'obtenteur

- a) s'acquittait d'obligations inhérentes au poste qu'il occupait;
- b) s'acquittait d'obligations dont il a été spécialement chargé en vue de la création d'une nouvelle variété;
- c) utilisait des ressources matérielles ou financières mises à sa disposition par l'employeur ou la personne qui l'a chargé de créer la variété, ainsi que des connaissances et de l'expérience acquises dans le cadre de son travail.

(2) Si la variété a été créée dans le cadre d'un emploi par un ou plusieurs obtenteurs seulement, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à ces obtenteurs et aux employeurs ou personnes qui les ont chargés de créer la variété.

(3) Si, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'obtenteur a informé l'employeur de la création de la nouvelle variété, l'employeur ne dépose pas de demande de brevet, ne cède pas le droit de déposer une demande de brevet à un tiers et ne donne pas à l'obtenteur instruction écrite de garder la variété créée secrète, l'obtenteur acquiert le droit de déposer une demande de brevet et de se faire délivrer un brevet à son nom. Dans ce cas, l'employeur jouit du droit prioritaire d'obtenir une licence non exclusive pour l'exploitation de la variété.

(4) Le droit au brevet ou à la mention en qualité de coauteur d'un fonctionnaire de la Commission d'État ou de l'Office requiert, pendant la durée des fonctions auprès de l'un de ces organismes et pendant un an à compter de la fin du contrat, la confirmation du Conseil.

(5) La personne qui a créé une nouvelle variété dans le cadre de son emploi jouit du droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur conformément à l'article 10 ainsi que du droit à une rémunération équitable. Le montant de la rémunération est déterminé sur la base du revenu tiré de l'exploitation de la nouvelle variété pendant la durée de validité du brevet et sur la base de la valeur de cette variété.

(6) Le montant de la rémunération est déterminé par un contrat conclu par l'obtenteur et l'employeur ou le titulaire du brevet et ne peut être inférieur à 15% du revenu tiré par l'employeur ou le titulaire du brevet de l'exploitation de la nouvelle variété, y compris les recettes provenant de la vente de licences.

(7) La rémunération est versée à l'obtenteur par l'employeur ou, lorsque l'employeur n'est pas le titulaire du brevet, conjointement par l'employeur et le titulaire du brevet. Si le montant de la rémunération est considéré comme étant inéquitablement faible par rapport à la contribution effective apportée par l'obtenteur et à la valeur réelle de la variété, la rémunération peut être majorée sur demande de l'obtenteur. Si l'employeur refuse de majorer la rémunération, le litige est réglé par les tribunaux.

Article 13. Droit exclusif du titulaire du brevet

(1) Le titulaire du brevet jouit d'un droit exclusif sur le brevet et sur la variété protégée par le brevet, qui comprend le droit d'exploiter la variété, pour autant que cette exploitation ne porte pas atteinte aux droits d'autres titulaires de brevet, le droit de disposer le brevet et la variété et le droit d'interdire à des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes suivants concernant le matériel de la variété:

- a) la production ou la reproduction ou multiplication;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;
- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points a) à f) ci-dessus.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont aussi applicables

- a) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;
- b) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée;
- c) aux variétés dont les semences ne peuvent être produites que par l'emploi répété de la variété protégée.

(3) Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une variété initiale si elle s'en distingue nettement et si

a) elle est principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale;

b) elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de l'application de méthodes telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit, la sélection

d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, le rétro croisement ou la transformation par génie génétique.

(4) En cas de pluralité de titulaires du brevet, leurs rapports concernant l'exploitation de la variété protégée sont déterminés par accord entre eux. En l'absence d'accord, chacun des titulaires du brevet peut exploiter la variété pleinement à sa guise et intenter des poursuites judiciaires contre quiconque porte atteinte au brevet en utilisant la variété sans l'autorisation des cotitulaires du brevet, mais il ne peut, sans l'accord des autres cotitulaires, renoncer au brevet, conclure un contrat de licence ni accomplir aucun acte impliquant une cession de droits sur le brevet.

Article 14. Limitation des droits du titulaire du brevet

(1) Le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas à l'utilisation du matériel de la variété protégée

- a) à des fins personnelles;
- b) dans les recherches et les expériences scientifiques ou à des fins non commerciales;
- c) à des fins expérimentales;
- d) en tant que source initiale de variation aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis avec de telles variétés, sauf dans les cas prévus aux alinéas 1) et 2) de l'article 13.

(2) Le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas au matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'alinéa 2) de l'article 13, ni à aucune partie de plante d'une telle variété qui a été dérivée directement du matériel de cette variété, lorsque ce matériel ou cette partie de plante a été vendu ou commercialisé par l'obteneur ou avec son autorisation, à moins que ces actes n'impliquent

- a) une nouvelle multiplication de la variété en question;
- b) l'exportation de matériel de la variété permettant de reproduire ou de multiplier la variété dans un pays où les variétés du genre ou de l'espèce dont

la variété fait partie ne sont pas protégées, sauf si le matériel exporté est destiné à être transformé en vue de la consommation.

(3) Les actes des autorités publiques concernant l'usage du matériel de la variété protégée, ne constituent pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet, si et lorsque celle-ci actionnent de bonne foi à l'administration de la présente loi.

Article 15. Transmission des droits

(1) Le droit de détenir un brevet, les droits découlant de l'enregistrement de la demande de brevet par l'Office ainsi que les droits découlant du brevet peuvent être transmis à toute personne physique ou morale.

(2) La transmission de droits peut s'effectuer par cession de droits, peut être fondée sur un contrat de concession de licence exclusive ou non exclusive, ou s'effectuer par voie successorale, testamentaire ou *ab intestat*.

(3) Les droits transmis par le contrat en vertu de l'alinéa (2) produisent effet pour les tiers et conditionnent le changement du statut juridique d'un brevet dès l'enregistrement du contrat à l'office

(4) Conformément à la législation en vigueur, il n'est pas spécifié dans le contrat de licence, des pratiques ou des conditions qui peuvent constituer un usage abusif de droits de propriété industrielle, ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré, telle que la clause de transmission obligatoire par le preneur de licence au donneur de licence de l'information technique, conditions qui empêchent la contestation de la validité ou l'imposition d'une liste obligatoire des conditions de licenciement.

Chapitre IV

OBTENTION DU BREVET

Article 16. Dépôt de la demande de brevet

(1) La demande de brevet doit être déposée auprès de l'Office par la personne à qui, conformément à l'article 11, appartient le droit au brevet.

(2) Le déposant peut déposer une demande de brevet auprès des services compétents d'autres États membres sans attendre qu'un brevet lui soit délivré dans l'État membre auprès du service compétent duquel il a déposé sa première demande.

(3) La demande peut être déposée directement ou par l'intermédiaire d'un représentant en propriété industrielle.

Article 17. La demande de brevet

(1) La demande de brevet doit porter sur une seule variété, être présentée sur une formule type et comporter des indications concernant l'obtenteur et le déposant.

(2) À la demande de brevet doivent être joints

- a) la dénomination proposée pour la variété;
- b) une description de la variété (questionnaire technique);
- c) une déclaration du déposant confirmant que la variété dont la protection est demandée est conforme aux dispositions de l'article 6;
- d) une pièce attestant la priorité revendiquée, s'il y a lieu;
- e) un pouvoir si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un représentant en propriété industrielle;
- f) la preuve du paiement de la taxe.

(3) Est considérée comme date de dépôt de la demande de brevet la date de réception par l'Office de la requête et des pièces mentionnées aux points a) et b) de l'alinéa 2).

(4) Les pièces énumérées aux points c) à f) de l'alinéa 2) peuvent être remises par le déposant dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande de brevet.

(5) La demande de brevet et les pièces y relatives doivent être déposées en langue moldave.

(6) L'office peut demander au déposant d'une demande de brevet de fournir des renseignements sur les demandes déposées et sur les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger.

Article 18. Dénomination de la variété

(1) La variété reçoit une dénomination destinée à être sa désignation générique.

(2) La dénomination de la variété doit permettre d'identifier celle-ci. Elle

a) ne peut se composer uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés données;

b) ne doit pas induire en erreur ni prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété, ou sur l'identité de l'obteneur;

c) doit être différente de toute dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine;

d) sera utilisée même après l'expiration du brevet.

(3) Si, pour une variété donnée, une demande de brevet est déposée en République de Moldova et dans d'autres États membres, la dénomination de la variété doit être la même.

(4) Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément à l'alinéa 5), est obligée de l'utiliser, l'Office peut exiger que le déposant propose une autre dénomination pour la variété.

(5) Quiconque offre à la vente ou commercialise sur le territoire d'un État membre du matériel d'une variété protégée sur ce territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du brevet protégeant cette variété, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4).

(6) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière, il est permis d'adjoindre une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire qui permet d'identifier la variété.

(7) La dénomination de la variété est inscrite dans le Registre des variétés végétales en même temps que le brevet est délivré.

Article 19. Priorité

(1) La priorité de la variété est déterminée d'après la date de dépôt de la demande de brevet auprès de l'Office.

(2) La priorité peut être déterminée d'après la date de dépôt d'une première demande dans un État membre, sous réserve que la demande pour laquelle cette priorité est revendiquée (demande ultérieure) ait été déposée auprès de l'Office dans les 12 mois suivant ladite date.

(3) Le déposant qui souhaite se prévaloir d'un droit de priorité est tenu de remettre à l'Office, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des pièces constitutives de la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel cette demande a été déposée, ainsi que des échantillons et toute autre preuve du fait que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

(4) Le droit de priorité est refusé si les délais indiqués aux alinéas 2) et 3) n'ont pas été respectés ou si la taxe de priorité n'a pas été acquittée.

(5) Le dépôt d'une autre demande de brevet, la publication d'informations concernant la variété ou l'exploitation de la nouvelle variété faisant l'objet de la première demande, au cours du délai visé à l'alinéa 2), ne peuvent constituer un motif de rejet de la demande ultérieure ni donner naissance à des droits de tiers.

Article 20. Examen de la demande de brevet

(1) Dans le cadre de l'instruction de la demande de brevet, l'Office effectue l'examen quant à la forme et préliminaire de celle-ci.

(2) Au titre de l'examen quant à la forme, l'office vérifie dans un mois les pièces de la demande conformément à l'article 17. Si les pièces remplissent les dispositions de l'article 17, l'office inscrit les données concernant la demande dans le Registre des brevets de variétés végétales.

(3) Au titre de l'examen préliminaire, l'Office procède, dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande de brevet, aux opérations suivantes :

- a) vérifier que la demande contient toutes les pièces prévues à l'article 17;
- b) vérifier que le contenu des pièces de la demande correspond aux exigences prescrites;
- c) vérifier que la variété faisant l'objet de la demande remplit les conditions énoncées à l'article 6;
- d) vérifier que la dénomination de la variété remplit les conditions énoncées à l'article 18;
- e) déterminer au besoin le droit de priorité qui s'attache à la variété.

(4) L'Office peut inviter le déposant à lui fournir les pièces manquantes ou des éléments supplémentaires et le déposant est tenu de les fournir dans un

délai de deux mois à compter de la date de la réception de l’invitation. Si le déposant ne respecte pas ce délai et ne présente pas de requête en prorogation de celui-ci, la demande de brevet est réputée retirée.

(5) Si, au cours de l’examen préliminaire, il est constaté que la dénomination de la variété ne remplit pas les conditions énoncées à l’article 18, le déposant est invité à fournir à l’Office dans un délai de deux mois une nouvelle dénomination pour la variété.

(6) Si la demande de brevet déposée remplit les conditions prescrites, l’office envoie une notification au déposant sur la clôture de l’examen préliminaire.

(7) En cas de désaccord avec la décision prise à l’issue de l’examen préliminaire, le déposant peut, dans un délai de trois mois, faire appel de celle-ci auprès de la Commission de recours de l’Office.

(8) Après un délai de trois mois à compter de la date de l’enregistrement de la demande de brevet, l’Office publie un avis concernant la demande dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle (ci-après dénommé “Bulletin officiel”). La liste des éléments à publier est déterminée par l’Office.

(9) Après la clôture de l’examen préliminaire, l’office transmet une copie des pièces de la demande à la Commission d’Etat.

Article 21. Essais de la nouvelle variété

(1) Les essais de la nouvelle variété portant sur les critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité sont effectués par la Commission d’État dans ses centres et sur ses parcelles d’essai des variétés, dans ses stations expérimentales, ses instituts spécialisés, ses laboratoires et ses services spécialisés, selon des méthodes et dans des délais qu’elle fixe sur la base de normes internationales.

(2) Le déposant remet à la Commission d'État, gratuitement, les semences et le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires pour les essais de la variété.

(3) Le déposant doit acquitter la taxe prescrite pour les essais.

(4) Si lors des essais il est constaté que la nouvelle variété ne satisfait pas aux critères énoncés aux articles 7 à 9, la Commission d'État décide de ne pas la reconnaître et notifie cette décision au déposant et à l'Office. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification, le déposant peut saisir le Conseil d'un recours motivé contre la décision de la Commission d'État.

(5) Si dans le délai indiqué le déposant n'a pas formé de recours motivé, la décision de la Commission d'État est réputée être applicable. Dans ce cas, l'Office prend la décision de refuser la délivrance du brevet.

(6) Si la nouvelle variété satisfait aux critères énoncés aux articles 7 à 9, la Commission d'État délivre au déposant une description officielle détaillée de la nouvelle variété et un certificat attestant que cette variété satisfait aux critères de brevetabilité. Au besoin, la Commission d'État peut corriger la description officielle de la variété au cours de toute la durée de validité du brevet. La présentation et le contenu du certificat sont déterminés par la Commission d'État.

(7) Aux fins des essais, la Commission d'État peut utiliser les résultats d'essais officiels déjà effectués sur la variété.

Article 22. Publication de la décision de délivrer le brevet

(1) Dans les trois mois qui suivent la date de réception du certificat établi par la Commission d'État, et sur la base de celui-ci, l'Office prend la décision de délivrer le brevet.

(2) Dans les trois mois qui suivent la date d'information du déposant, l'office publie dans le Bulletin officiel la décision de délivrer le brevet ou de rejet de la demande. Les données à publier sont établies par l'office.

Article 23. Protection juridique provisoire

(1) Entre la date de publication de la demande de brevet et la date de publication de la décision de délivrer le brevet, la variété bénéficie d'une protection juridique provisoire.

(2) Quiconque utilise la variété sans l'autorisation du titulaire du brevet au cours de la période de protection juridique provisoire encourt les sanctions prévues à l'article 35.

(3) Le titulaire du brevet a droit à une compensation équitable pour tout préjudice qui lui a été causé par une personne qui, au cours de la période de protection juridique provisoire, a accompli sans son autorisation l'un des actes mentionnés à l'article 13.

(4) La protection juridique provisoire n'est réputée avoir existé que si le brevet est délivré.

Article 24. Retrait de la demande de brevet

(1) Le déposant peut retirer la demande de brevet en présentant une requête écrite à cet effet avant la décision de délivrance ou de refus du brevet.

(2) En cas de pluralité de déposants, la demande de brevet ne peut être retirée qu'avec l'accord de chacun d'eux.

Article 25. Prorogation des délais

(1) Les délais prévus pour l'instruction de la demande de brevet par l'Office peuvent être prorogés, sur requête du déposant, de trois mois, mais pas plus de deux fois.

(2) Pour le dépôt d'une requête en prorogation de délai, le déposant doit acquitter la taxe prescrite.

Article 26. Délivrance du brevet

(1) Au moment où l'office publie la décision de délivrer le brevet, il inscrit le brevet dans le Registre des brevets de variétés végétales. Dans un délai de trois mois, l'office délivre le brevet à la personne au nom de laquelle il a été demandé, à condition de versement de la taxe prescrite et publie les données y relatives dans le Bulletin officiel.

(2) Le modèle du brevet est établi par l'Office en accord avec la Commission d'État.

(3) Une fois que la décision de délivrer le brevet a été prise, le titulaire du brevet envoie aux fins de conservation la quantité nécessaire de matériel de la variété protégée à l'adresse indiquée par la Commission d'État.

Chapitre V

FIN DE VALIDITÉ DU BREVET

Article 27. Invalidation du brevet

(1) Le brevet est invalidé si

a) lors de sa délivrance les conditions énoncées aux articles 6 et 7 n'étaient pas remplies;

- b) il comporte une fausse indication de l'obtenteur ou du titulaire du brevet.
- (2) Le brevet ne peut être invalidé pour aucun autre motif.

Article 28. Fin anticipée du brevet

- (1) La validité du brevet prend fin de façon anticipée si
 - a) la variété ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité;
 - b) après y avoir été invité par la Commission d'État, le titulaire du brevet refuse de lui remettre les renseignements, les documents ou le matériel de la variété qui sont nécessaires aux essais de contrôle;
 - c) la dénomination de la variété a été annulée après la délivrance du brevet et le titulaire du brevet n'a pas proposé de nouvelle dénomination;
 - d) le titulaire du brevet n'a pas acquitté la taxe de maintien en vigueur du brevet.

(2) Lorsqu'il est mis fin au brevet en raison du non-paiement de la taxe de maintien en vigueur, le titulaire peut être réintégré dans ses droits si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a été mis fin au brevet, la taxe prescrite est acquittée.

Article 29. Renonciation au brevet

(1) Le titulaire du brevet peut renoncer au brevet en présentant une requête écrite à cet effet.

(2) Lorsque l'un des titulaires du brevet renonce à celui-ci, il n'y est pas mis fin, le brevet restant la propriété des autres titulaires.

(3) La renonciation au brevet prend effet à la date à laquelle l'Office en est informé par écrit; elle est inscrite au Registre des brevets de variétés végétales et publiée au Bulletin officiel.

(4) Le titulaire du brevet est tenu d'informer l'obtenteur de son intention de renoncer au brevet. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle le titulaire du brevet l'a ainsi informé, l'obtenteur a un droit prioritaire à l'obtention du brevet pour la variété en question.

(5) Lorsque le brevet fait l'objet d'un contrat de licence, la renonciation au brevet n'est possible qu'avec l'accord du preneur de licence, sauf convention contractuelle contraire.

Chapitre VI

EXPLOITATION DE LA VARIÉTÉ PROTÉGÉE

Article 30. Contrat de licence

(1) La variété pour laquelle une demande de brevet a été déposée ou pour laquelle un brevet a été délivré peut faire l'objet d'un contrat de licence (licence exclusive ou non exclusive).

(2) Par le contrat de licence, le titulaire du brevet (donneur de licence) accorde à une autre personne physique ou morale (preneur de licence) le droit d'exploiter la variété protégée par le brevet dans les limites prévues par le contrat. Le preneur de licence s'engage à effectuer au profit du donneur de licence les paiements, et à accomplir les autres actes, prévus par le contrat.

(3) Selon un contrat de licence exclusive, le donneur de licence confère au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter la variété dans les limites prévues par le contrat, au-delà desquelles le donneur de licence conserve son droit d'exploitation.

(4) Selon un contrat de licence non exclusive, le donneur de licence, tout en concédant au preneur de licence le droit d'exploiter la variété, conserve tous les droits qui découlent du brevet, y compris celui de concéder des licences à des tiers.

Article 31. Licence obligatoire

(1) Les instances judiciaires peuvent autoriser l'utilisation d'une invention protégée (peuvent accorder la licence obligatoire non exclusive), sans l'autorisation du titulaire du brevet, à condition que les conditions suivantes soient respectées:

a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;

b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du titulaire du brevet, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. La dérogation à cette prescription est admise dans des situations d'urgence nationale ou d'autres situations d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans ces cas, le titulaire du brevet sera avisé dans les moindres délais;

c) l'étendue et le délai d'une telle utilisation seront limités aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée, et dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, ladite utilisation sera destinée uniquement à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle;

d) une telle utilisation sera non exclusive et incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;

e) toute utilisation de ce genre sera autorisée, principalement, pour l'approvisionnement du marché intérieur;

f) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et il ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'instance judiciaire sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;

g) le titulaire du brevet recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;

h) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation ou de toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision indépendante par les autorités supérieures;

i) les dispositions des sous-alinéas b) et e) du présent alinéa, ne s'appliquent dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les instances judiciaires seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation, si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire.

(2) La licence obligatoire n'est accordée que si la personne qui la demande est en mesure d'assurer l'exploitation de la variété selon les termes de la licence, laquelle lui confère le droit d'obtenir du titulaire du brevet du matériel initial de la variété.

(3) La licence obligatoire n'empêche pas le titulaire du brevet d'exploiter la variété protégée ou de concéder licence à une autre personne pour son exploitation.

(4) Pendant dix jours, la décision de l'instance judiciaire de concéder la licence obligatoire non exclusive est communiquée par le titulaire de la licence à l'office, qui pendant les trois mois suivant la date de communication, inscrit les données de la licence obligatoire non exclusive concédée, et l'information sur les modifications parvenues à la concession de cette licence au Registre des brevets de variétés végétales et les publie dans le Bulletin officiel.

(5) Si le titulaire de la licence obligatoire non exclusive pendant une année suivant la date d'obtention de celle-ci, n'a rien entrepris pour préparer l'exploitation de la variété, la licence obligatoire non exclusive peut être annulée par la décision de l'instance judiciaire. La validité de la licence obligatoire non

exclusive cesse en tout état de cause, si le titulaire de la licence n'a pas commencé l'exploitation de la variété pendant deux ans suivant la date d'obtention de celle-ci.

(6) L'Office inscrit les renseignements relatifs à l'octroi de la licence obligatoire dans le Registre des brevets de variétés végétales et les publie au Bulletin officiel.

Chapitre VII

LITIGES

Article 32. Règlement des litiges

(1) Les litiges entre personnes physiques ou morales liés à l'application de la présente loi relèvent de la compétence de la Commission de recours de l'Office, du Conseil et des tribunaux.

(2) La Commission de recours de l'Office examine les contestations et oppositions concernant

- a) la délivrance ou le refus de délivrance d'un brevet;
- b) l'établissement d'une priorité;
- c) l'invalidation d'un brevet;
- d) la décision de mettre fin de façon anticipée à la validité d'un brevet.

(3) Les contestations et oppositions sont examinées dans les trois mois suivant la date à laquelle elles ont été formées.

(4) La Commission de recours de l'Office informe sous quinzaine les parties au litige de la décision prise.

(5) La décision de la Commission de recours de l'Office peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

(6) Les recours présentés contre des décisions de la Commission d'État conformément à l'article 21 sont examinés par le Conseil selon des modalités et dans des délais fixés par lui.

(7) Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

(8) Le tribunal ou l'instance arbitrale spécialisée examinent selon ses compétences les litiges concernant

- a) la paternité de la variété;
- b) les variétés créées dans le cadre d'un emploi;
- c) la détermination du titulaire du brevet;
- d) la conclusion et l'exécution de contrats de licence;
- e) les atteintes portées au droit exclusif du titulaire du brevet;
- f) la constatation de l'exploitation non autorisée de la variété;
- g) le paiement des indemnités prévues par la présente loi;
- h) d'autres questions liées à la protection des droits découlant du brevet.

Chapitre VIII

SANCTION DES ATTEINTES AUX DROITS DU TITULAIRE DU BREVET

Article 33. Atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet

Tout acte à l'égard de la variété protégée par le brevet, pour lequel en vertu de l'article 13 l'autorisation du titulaire du brevet est requise, mais qui est accompli sans cette autorisation est réputé porter atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet.

Article 34. Action en contrefaçon

(1) Le titulaire du brevet ou le détenteur d'une licence exclusive peuvent intenter une action en contrefaçon lorsqu'il est porté atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet.

(2) Le détenteur d'une licence obligatoire peut engager l'action en contrefaçon si le titulaire du brevet n'a pas fait valoir son propre droit à saisir la justice dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé par le détenteur de la licence.

(3) Le détenteur d'une licence, quel qu'en soit le type, a le droit d'intervenir dans la procédure judiciaire d'examen d'une affaire de contrefaçon si l'action a été introduite par le titulaire du brevet. Il en va de même pour le titulaire du brevet, si l'action a été introduite par le détenteur d'une licence.

(4) L'action en contrefaçon intentée lorsqu'il est porté atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet peut inclure

- a) une action visant à établir la matérialité de l'atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet;
- b) une action en dommages-intérêts;
- c) une action visant à déterminer l'auteur de l'atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet.

(5) L'action en dommages-intérêts peut être intentée dans un délai de cinq ans à compter de la date du préjudice. Au-delà de ce délai, sauf prorogation, la partie lésée perd son droit à réparation.

Article 35. Sanction des atteintes aux droits du titulaire du brevet

(1) Quiconque porte atteinte aux droits du titulaire du brevet engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur.

(2) L'auteur d'une atteinte aux droits du titulaire du brevet est tenu, sur requête de ce dernier, de mettre fin à l'atteinte et de verser au titulaire du brevet des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage subi, y compris du manque à gagner, ainsi que les frais qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

(3) Sur requête de toute partie à un procès en contrefaçon, ou de sa propre initiative, le tribunal ou l'instance arbitrale spécialisée peuvent prendre en garantie de l'action les mesures suivantes :

- a) ordonner une saisie, soit des semences ou de tout autre matériel de la variété qui constitue le corps du délit, soit sur les biens de l'auteur de l'atteinte;
- b) interdire l'exploitation, la production ou la vente de matériel de la variété protégée.

(4) Sont réputés porter atteinte aux droits du titulaire du brevet les actes suivants :

a) divulguer, à propos de la variété qui fait l'objet de la demande de brevet, des renseignements constituant un secret commercial obtenus à l'occasion de l'accomplissement d'actes prévus par la présente loi, sauf dans les cas où cette divulgation est le fait de la Commission de recours de l'Office ou d'une personne accomplissant des actes officiels visant la protection de la variété conformément à la présente loi;

b) attribuer à du matériel de la variété produit et mis en vente une dénomination différente de celle qui a été enregistrée pour cette variété;

c) attribuer la dénomination de la variété enregistrée à du matériel végétal produit et mis en vente en sachant que celui-ci n'est pas du matériel de la variété enregistrée;

d) attribuer à du matériel végétal produit et mis en vente une dénomination semblable, au point de prêter à confusion, à la dénomination de la variété enregistrée;

e) vendre du matériel d'une variété non protégée par un brevet en induisant délibérément l'utilisateur en erreur.

(5) Sont également réputés porter atteinte aux droits du titulaire du brevet les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a) faire des déclarations mensongères;
- b) porter des mentions erronées au Registre des brevets de variétés végétales ou dans des rapports, ou donner des instructions à cet effet;
- c) falsifier des documents indispensables à l'application des dispositions de la présente loi, établir de faux documents ou donner des instructions à cet effet;
- d) présenter des documents comportant de faux renseignements.

Chapitre IX

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 36. Droits des personnes physiques et morales étrangères

Les personnes physiques et morales étrangères des États parties à des conventions internationales auxquelles la République de Moldova est aussi partie bénéficient des droits prévus par la présente loi au même titre que les personnes physiques et morales de la République de Moldova. Les dispositions de la présente loi sont également applicables dans le cadre d'accords bilatéraux ou selon le principe de la réciprocité.

Article 37. Essais de la nouvelle variété dans un État étranger et protection des variétés à l'étranger

(1) Les personnes physiques et morales de la République de Moldova ont droit au libre choix de l'État où ils déposent une demande de délivrance d'un brevet de variété.

(2) Sur décision de la Commission d'État, les essais de la variété qui fait l'objet d'une demande de protection peuvent être effectués dans d'autres États ou

dans des organisations internationales, pour autant qu'un accord bilatéral ou international le prévoyant ait été conclu avec l'État ou l'organisation en question.

(3) Le déposant qui a déposé une première demande de brevet dans un État étranger est tenu de fournir des renseignements sur les essais qui ont été effectués conformément aux prescriptions en vigueur dans cet État pour la protection des variétés.

(4) Les frais relatifs à la protection de la nouvelle variété à l'étranger sont supportés par le déposant.

Article 38. Conventions internationales

Si une convention internationale à laquelle la République de Moldova est partie établit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions de la convention internationale qui sont applicables.

Chapitre X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Représentation

(1) Les personnes physiques domiciliées en République de Moldova et les personnes morales y ayant leur siège, qui peuvent obtenir une protection juridique d'une variété végétale agissent devant l'office soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant en propriété industrielle, ayant un pouvoir.

(2) Les personnes physiques domiciliées à l'étranger et les personnes morales ayant leur siège à l'étranger, agissent devant l'office seulement par l'intermédiaire du représentant en propriété industrielle de la République de Moldova, sauf si des conventions internationales auxquelles la République de

Moldova est partie en disposent autrement.

(3) Les conditions d'exercice de la profession de représentant en propriété industrielle sont fixées par le gouvernement par voie d'ordonnance.

Article 40. Taxes

(1) Le dépôt d'une demande de brevet, la publication de cette demande, son examen, la délivrance du brevet en vigueur, ainsi que l'accomplissement d'autres actes juridiques en relation avec les demandes de brevet ou les brevets donnent lieu à la perception de taxes de brevet. Les actes dont l'accomplissement donne lieu au paiement d'une taxe, ainsi que le montant et les délais de paiement des taxes sont arrêtés par le gouvernement.

(2) Les taxes sont payées par le déposant, par le titulaire du brevet ainsi que par toute autre personne physique ou morale intéressée.

Article 41. Maintien de la variété

(1) Le titulaire du brevet est tenu de conserver à la variété les caractères et les propriétés figurant dans sa description à la date de délivrance du brevet pendant toute la durée de validité de celui-ci.

(2) Aux fins de vérifier l'homogénéité et la stabilité de la variété protégée, ainsi qu'aux fins de procéder à des essais de contrôle de la variété, la Commission d'État peut exiger du titulaire du brevet la fourniture de matériel de la variété, de documentation et de tous renseignements nécessaires.

Article 42. Utilisation de la variété pour la production

Une variété ne peut être utilisée pour la production que dans le respect des dispositions de la présente loi et sous réserve d'avoir obtenu le certificat

que délivre la Commission d'État après l'essai officiel des variétés et d'avoir été inscrite au Registre des variétés végétales.

Article 43. Mesures publiques d'incitation à l'activité de sélection et à l'exploitation des variétés protégées

L'État encourage l'activité de sélection et l'exploitation des variétés végétales. Les méthodes et les moyens employés à cet effet sont déterminés par des textes réglementaires appropriés.

Chapitre XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 45

Jusqu'à la mise en conformité de la législation avec la présente loi, les dispositions en vigueur restent applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas celles de la présente loi.

Article 46

Il est disposé que

a) les certificats d'auteur de variété végétale de l'URSS produisent leurs effets en République de Moldova conformément à la législation qui était en vigueur à la date de leur délivrance;

b) toute personne qui exploite en République de Moldova, pour son propre compte ou pour le compte de son entreprise, une variété protégée par un certificat d'auteur de l'URSS a le droit d'en poursuivre l'exploitation; dans un tel cas, l'obteneur a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont établies par l'article 12 de la présente loi;

c) les demandes de brevet de variété en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites selon la procédure établie par celle-ci;

d) les brevets de la République de Moldova délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour des variétés végétales appartenant à des genres et espèces botaniques susceptibles de protection sont assimilés sur le plan juridique aux brevets délivrés en application de la présente loi.

Article 47

Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le Gouvernement

– soumet au Parlement des propositions visant à mettre la législation en vigueur en conformité avec la présente loi;

– fait réviser ou annuler par les ministères et les départements ceux de leurs textes réglementaires qui sont en contradiction avec la présente loi;

– arrête la liste des genres et espèces botaniques dont les variétés peuvent être protégées en vertu de la présente loi;

– arrête la composition et le règlement du Conseil national de la République de Moldova pour les variétés végétales, ainsi que la composition et le règlement de la Commission d'État de la République de Moldova pour l'essai des variétés végétales;

– arrête la liste des actes dont l'accomplissement donne lieu au versement de taxes, ainsi que le montant et les délais de paiement de celles-ci.

510 / LP / 02.1 / A / 2 / FR / P

Adoptée: 11 juillet 1996 n° 615 - XIII

Publiée dans: Monitorul Oficial al Republicii Moldova, n° 77-78 du 28 novembre 1996

Entrée en vigueur: 28 novembre 1996

Modifiée par la Loi n° 1079-XIV sur la modification des autres lois

Adoptée: 23 juin 2000

Publiée dans: Monitorul Oficial al Republicii Moldova, n° 154-156 du 14 decembre 2000

Entrée en vigueur: 14 decembre 2000